

Darryle Reed Sedore (*Plaintiff*)

v.

The Commissioner of Penitentiaries and The Superintendent of Collin's Bay Penitentiary (*Defendants*)

Trial Division, Kerr J.—Toronto, May 9; Ottawa, June 15, 1972.

*Imprisonment—Penitentiaries—Prisoner sentenced to penitentiary for escaping arrest—Whether indefinite sentence for previous offence deemed not imposed—Criminal Code, s. 659(5) and (6).*

On September 22, 1971, S was convicted of robbery and sentenced to imprisonment for two years less one day definite and two years less one day indefinite. On October 26, 1971, he was convicted of escaping from custody and sentenced to nine months consecutive in Kingston Penitentiary. On the same day he was convicted of resisting arrest and sentenced to six months consecutive. He was incarcerated in the penitentiary and sought a declaration that in virtue of section 659(6) of the *Criminal Code* the indefinite portion of his sentence for robbery should be deemed not to have been imposed.

*Held*, dismissing his application, since S had not been transferred to the penitentiary pursuant to section 137 of the *Criminal Code* section 659(5) and (6) did not apply.

*Re Weston* [1972] 1 O.R. 342; *Ex Parte Simoneau* [1971] 2 O.R. 561, referred to.

MOTION for declaratory relief.

*M. J. Bernstein* for plaintiff.

*T. W. Caskie* for defendants.

KERR J.—This is an application by notice of motion on behalf of the plaintiff for an order granting declaratory relief to the effect that the plaintiff is serving a sentence of a term of three years, two months and twenty-seven days from the 22nd day of September, 1971, and that the indefinite portion of his sentence of robbery dated September 22, 1971, shall be deemed not to have been imposed. In short, what the plaintiff seeks is to have an indeterminate sentence of two years less one day deleted.

Section 18 of the *Federal Court Act* is as follows:

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

Darryle Reed Sedore (*Demandeur*)

c.

Le Commissaire des pénitenciers et le surintendant du pénitencier de Collin's Bay (*Défendeurs*)

Division de première instance, le juge Kerr—Toronto, le 9 mai; Ottawa, le 15 juin 1972.

*Emprisonnement—Pénitenciers—Prisonnier condamné au pénitencier pour avoir résisté à une arrestation—Doit-on estimer que la peine indéterminée pour des infractions antérieures n'a pas été imposée—Code criminel, art. 659(5) et (6).*

Le 22 septembre 1971, S a été déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une période déterminée de deux ans moins un jour d'emprisonnement et à une période indéterminée de deux ans moins un jour. Le 26 octobre 1971, il a été déclaré coupable d'avoir échappé à la garde légale et condamné à purger neuf mois au pénitencier de Kingston, s'ajoutant à la peine déjà imposée. Le même jour, il a été déclaré coupable d'avoir résisté à une arrestation et condamné à six mois consécutifs. Il a été incarcéré au pénitencier. Il cherche à obtenir un jugement déclaratoire portant qu'en vertu de l'article 659(6) du *Code criminel*, on doit considérer que la partie indéterminée de sa peine pour vol qualifié n'a pas été imposée.

*Arrêt*: sa demande est rejetée. Étant donné que S n'avait pas été transféré au pénitencier en vertu de l'article 137 du *Code criminel*, l'article 659(5) et (6) ne s'appliquait pas.

Arrêts mentionnés: *Re Weston* [1972] 1 O.R. 342; *Ex Parte Simoneau* [1971] 2 O.R. 561.

REQUÊTE visant à obtenir un jugement déclaratoire.

*M. J. Bernstein* pour le demandeur.

*T. W. Caskie* pour les défendeurs.

LE JUGE KERR—Il s'agit d'une demande présentée pour le compte du demandeur par avis de requête, et visant à obtenir un jugement déclaratoire portant que le demandeur purge une peine d'une durée de trois ans, deux mois et vingt-sept jours à compter du 22 septembre 1971 et qu'on doit considérer que la partie indéterminée de sa peine pour vol qualifié, datée du 22 septembre 1971, n'a pas été imposée. En bref, le demandeur cherche à obtenir la suppression d'une peine indéterminée de deux ans moins un jour.

L'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* est rédigé ainsi:

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

(a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

Rule 603 allows an application under section 18 of the Act to be brought by motion.

An affidavit of the plaintiff filed in support of his application shows:

(1) On September 22, 1971, the plaintiff was convicted of the offence of robbery by Provincial Judge H. D. Foster in Toronto and sentenced to a term of imprisonment of two years less one day definite and two years less one day indeterminate;

(2) On October 26, 1971, he was convicted of escaping from lawful custody from the Burwash Correctional Centre and was sentenced to a term of nine months consecutive at Kingston Penitentiary. On the same date he was convicted of the offence of assault with intent to resist lawful arrest and was sentenced to a term of six months consecutive;

(3) On December 8, 1971, he was convicted of the offence of break and enter and was sentenced to a term of one year to be concurrent to any sentence being presently served;

(4) Pursuant to the said convictions he is incarcerated in Collin's Bay Penitentiary; and

(5) In answer to an inquiry from his solicitor the Canadian Penitentiary Service advised by letter dated March 14, 1972, as follows:

This inmate is now serving a single term sentence of 5 years, 2 months and 28 days from 22 Sep 71 (1916 days). Attached are photocopies of the four Warrants of Commitment as you have requested in your letter.

The indefinite portion of the sentence of Robbery dated 22 Sep 71 must be served as a result of the sentence of 9 months consecutive for Escape Lawful Custody dated 26

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou un autre tribunal fédéral.

La Règle 603 permet qu'une demande faite en vertu de l'article 18 de la Loi soit introduite par une requête.

L'affidavit déposé pour le demandeur à l'appui de sa demande indique que:

(1) Le 22 septembre 1971, à Toronto, le magistrat H. D. Foster a reconnu le demandeur coupable de vol qualifié et l'a condamné à une période déterminée de deux ans moins un jour d'emprisonnement et à une période indéterminée de deux ans moins un jour;

(2) Le 26 octobre 1971, il a été déclaré coupable d'avoir échappé à la garde légale du Burwash Correctional Centre et a été condamné à purger une peine de neuf mois au pénitencier de Kingston, à la suite de la peine déjà imposée. Le même jour, il a été déclaré coupable de voies de fait exercées dans le but de résister à une arrestation légale et a été condamné à purger une autre peine de six mois consécutifs;

(3) Le 8 décembre 1971, il a été déclaré coupable d'introduction par effraction et a été condamné à purger une peine d'un an, avec confusion de peine avec celles présentement purgées;

(4) Par suite desdites condamnations, il est incarcéré au pénitencier de Collin's Bay; et

(5) En réponse à une demande de son avocat, le Service pénitenciaire du Canada a communiqué par écrit, en date du 14 mars 1972, les renseignements suivants:

[TRADUCTION] Ce détenu purge actuellement une peine simple de 5 ans, 2 mois et 28 jours à compter du 22 septembre 1971 (soit 1,916 jours). Vous trouverez ci-joint les photocopies des quatre mandats de dépôt que vous aviez demandés dans votre lettre.

La partie indéterminée de la peine pour vol qualifié, imposée le 22 septembre 1971, doit être purgée par suite de la condamnation du 26 octobre 1971 à neuf mois consécutifs pour avoir échappé à une garde légale. Ceci est l'inter-

Oct 71. This is in accordance with a legal ruling by our Legal Department.

Sections 137 and 659 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, are relevant and read as follows:

137. (1) A person who escapes while undergoing imprisonment is, after undergoing any punishment to which he is sentenced for that escape, required to serve the portion of his term that he had not served at the time of his escape.

(2) For the purposes of subsection (1), the portion of a person's term that he had not served at the time of his escape shall be served

- (a) in the prison from which the escape was made, if imprisonment for the escape is not awarded; or
- (b) in the prison to which he is sentenced for the escape, if imprisonment for the escape is awarded.

(3) Where a person is sentenced to imprisonment for an escape he may, for the purposes of this section, be sentenced to imprisonment in a penitentiary or in the prison from which the escape was made, whether the imprisonment is for less than two years or for two years or more.

659. (1) Except where otherwise provided, a person who is sentenced to imprisonment for

- (a) life,
- (b) a term of two years or more, or
- (c) two or more terms of less than two years each that are to be served one after the other and that, in the aggregate, amount to two years or more,

shall be sentenced to imprisonment in a penitentiary.

(2) Where a person who is sentenced to imprisonment in a penitentiary is, before the expiration of that sentence, sentenced to imprisonment for a term of less than two years, he shall be sentenced to serve that term in a penitentiary, but if the previous sentence of imprisonment in a penitentiary is set aside, he shall serve that term in accordance with subsection (3).

(3) A person who is sentenced to imprisonment and who is not required to be sentenced as provided in subsection (1) or (2) shall, unless a special prison is prescribed by law, be sentenced to imprisonment in a prison or other place of confinement within the province in which he is convicted, other than a penitentiary, in which the sentence of imprisonment may be lawfully executed.

(4) Where a person is sentenced to imprisonment in a penitentiary while he is lawfully imprisoned in a place other than a penitentiary he shall, except where otherwise provided, be sent immediately to the penitentiary and shall serve in the penitentiary the unexpired portion of the term of imprisonment that he was serving when he was sentenced to the penitentiary as well as the term of imprisonment for which he was sentenced to the penitentiary.

prétation du droit applicable que nous fournit notre service juridique.

Les articles 137 et 659 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, qui s'appliquent en l'espèce sont rédigés ainsi:

137. (1) Un individu qui s'évade pendant qu'il purge une sentence d'emprisonnement est, après avoir subi toute peine à laquelle il est condamné pour cette évvasion, tenu de purger la partie de sa sentence à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évvasion.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie de la sentence d'un individu, à laquelle il n'avait pas satisfait lors de son évvasion, doit être purgée

- a) dans la prison d'où l'évvasion s'est produite, s'il n'est pas infligé d'emprisonnement pour l'évvasion; ou
- b) dans la prison à laquelle il est condamné pour l'évvasion si une peine d'emprisonnement est infligée à l'égard de l'évvasion.

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une évvasion, elle peut, aux fins du présent article, être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans la prison d'où l'évvasion s'est produite, que l'emprisonnement soit pour moins de deux ans ou pour deux ans ou plus.

659. (1) Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

- a) à perpétuité,
- b) pour une durée de deux ans ou plus, ou
- c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus,

doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

(2) Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier est, avant l'expiration de cette sentence, condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans, elle doit être condamnée à purger cette dernière sentence dans un pénitencier, mais si la sentence antérieure d'emprisonnement dans un pénitencier est annulée elle doit purger l'autre conformément au paragraphe (3).

(3) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier, où la sentence d'emprisonnement peut être légalement exécutée.

(4) Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier pendant qu'elle est légalement emprisonnée dans un autre endroit qu'un pénitencier, elle doit, sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, être envoyée immédiatement au pénitencier et y purger la partie inépuisée de la période d'emprisonnement qu'elle purgeait lorsqu'elle a été condamnée au pénitencier, ainsi que la période d'emprisonnement pour laquelle elle a été condamnée au pénitencier.

(5) Where, at any time, a person who is imprisoned in a prison or place of confinement other than a penitentiary is subject to two or more terms of imprisonment, each of which is for less than two years, that are to be served one after the other, and the aggregate of the unexpired portions of those terms at that time amounts to two years or more, he shall be transferred to a penitentiary to serve those terms; but if any one or more of such terms is set aside and the unexpired portions of the remaining term or terms on the day on which he was transferred under this section amounted to less than two years, he shall serve that term or terms in accordance with subsection (3).

(6) For the purposes of this section, where a person is sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter, such sentence shall be deemed to be for a term of less than two years and only the definite term thereof shall be taken into account in determining whether he is required to be sentenced to imprisonment in a penitentiary or to be transferred to a penitentiary under subsection (5); and where any such person is so sentenced or transferred, the indeterminate portion of his sentence shall, for all purposes, be deemed not to have been imposed.

What the plaintiff seeks is a declaratory order for amendment of the Penitentiary records to delete the indeterminate sentence of two years less one day imposed on September 22, 1971. His counsel submitted that by virtue of section 659(6), above, the indeterminate portion of his sentence is deemed not to have been imposed. Counsel for the defendants submitted that section 659(6) does not apply to the plaintiff, because he was sentenced under section 137(3) to imprisonment in a penitentiary and he got to the penitentiary by reason of such sentence and not as a result of the operation of section 659; that by virtue of section 137(1) the plaintiff is required to serve the remainder of his sentences that he had not served prior to his escape after undergoing the punishment to which he was sentenced for that escape; and that the plaintiff having been sentenced to a penitentiary pursuant to section 137(1) and (3) was not transferred to a penitentiary within the terms of section 659(5) nor was he "so sentenced or transferred" within the terms of section 659(6).

Sections 137 and 659 were considered in *Re Weston* [1972] 1 O.R. 342, and *Wilson J.*, after reciting sentences imposed on the accused as follows (at p. 343):

(5) Lorsque à un moment quelconque, une personne qui est emprisonnée dans une prison ou un lieu de détention autre qu'un pénitencier est condamnée à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement, chacune de moins de deux ans, et que l'ensemble des parties non expirées de ces périodes à ce moment est de deux ans ou plus, elle doit être transférée dans un pénitencier pour purger ces périodes; mais si l'une ou plusieurs de ces périodes sont annulées et si l'ensemble des parties non expirées de la ou des périodes qui restaient le jour où la personne a été transférée en vertu du présent article était de moins de deux ans, elle doit purger cette période ou ces périodes en conformité du paragraphe (3).

(6) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée, une telle sentence est censée être pour une période de moins de deux ans et seule la période déterminée de cette sentence doit être prise en compte pour déterminer s'il est requis de condamner la personne à être emprisonnée dans un pénitencier ou à être transférée dans un pénitencier en vertu du paragraphe (5); et lorsqu'une telle personne est ainsi condamnée ou transférée, la partie indéterminée de sa sentence est, à toutes fins, censée ne pas avoir été imposée.

C'est un jugement déclaratoire modifiant les dossiers du Service pénitenciaire que le demandeur cherche à obtenir pour effacer la sentence indéterminée de deux ans moins un jour imposée le 22 septembre 1971. Son avocat a soutenu qu'en vertu de l'article 659(6) (susmentionné), la partie indéterminée de sa sentence est censée ne pas avoir été imposée. L'avocat des défendeurs a soutenu que l'article 659(6) ne s'applique pas au demandeur car c'est en vertu de l'article 137(3) qu'il a été condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier. Il aurait donc été placé au pénitencier en raison de cette condamnation et non par suite du jeu de l'article 659. Il a aussi soutenu qu'en vertu de l'article 137(1), le demandeur doit purger le restant des sentences qu'il n'avait pas purgées avant son évasion après avoir subi la peine à laquelle il a été condamné pour cette évasion et que le demandeur, ayant été condamné au pénitencier en vertu de l'article 137(1) et (3), n'avait pas été transféré à un pénitencier au sens de l'article 659(5) et qu'il n'avait pas été «ainsi condamné ou transféré» au sens de l'article 659(6).

Les articles 137 et 659 ont été examinés dans l'affaire *Re Weston* [1972] 1 O.R. 342. Dans son arrêt, le juge *Wilson*, après avoir énuméré les peines imposées à l'accusé de la manière suivante (à la p. 343):

The applicant, who was born on August 27, 1949, was sentenced on December 3, 1969, to nine months indeterminate for a breach of probation. At that time she was on probation for two years for armed robbery. On February 19, 1970, she was sentenced to 12 months, consecutive, indeterminate, for trafficking in a controlled drug. On March 24, 1970, she was sentenced to two years definite for escaping from the lawful custody of a provincial institution. On March 26, 1970, she was transferred to Kingston penitentiary and sent to the Prison for Women at Kingston. On April 27, 1970, she was sentenced to two years consecutive for breaking, entering and theft. This was for an offence that had taken place some time previously.

said at pages 343-44:

The applicant's contention is that under the provisions of the *Criminal Code*, 1953-54, c. 51, s. 634(5) and (6) (rep. & sub. 1968-69, c. 38, s. 74(2) (now R.S.C. 1970, c. C-34, s. 659), she is entitled to have the indeterminate portions of her sentence struck from her record and that she should serve only the definite portions of the terms of imprisonment which have been imposed upon her.

It is my view that s-s. (5) did not come into effect in so far as this young woman is concerned, primarily because she was not transferred to Kingston Penitentiary from a provincial institution under the terms of s-s. (5). She was sent there as a result of the penalty of two years' imprisonment which was imposed upon her for escape from the place where she was serving her sentence in a provincial institution. This would require her imprisonment in a penitentiary.

Moreover, s-s. (6) does not apply to this case because at the time she escaped she was serving a nine-month indeterminate sentence and she was under sentence of 12 months indeterminate for trafficking in a controlled drug. The combined periods of nine months indeterminate for which she was sentenced on December 3, 1969, and the 12 months under the penalty imposed on February 19, 1970, do not total in the aggregate to two years or more: see s-s. (1).

However, if she were entitled to consideration under s-s. (6), she is then subject to the provisions of s. 129 (now s. 137) of the *Criminal Code*. On March 24, 1970, she was sentenced for unlawful escape under s. 125 (now s. 133) of the *Criminal Code*. It is my view that s. 129(1) is particularly applicable in this case. It is intended to be a deterrent against escaping from custody.

In *Ex Parte Simoneau* [1971] 2 O.R. 561, the Court of Appeal dealt with a case in which the respondent was convicted of an offence while on parole and was sentenced to another term of two years less one day definite and six months indeterminate, whereupon his parole was forfeited and he was recommitted to penitentiary pursuant to the *Parole Act* to serve both terms. When he completed his definite term he brought

[TRANSDUCTION] La requérante, qui naquit le 27 août 1949, a été condamnée le 3 décembre 1969 à neuf mois indéterminés pour infraction aux règles de la probation. A ce moment-là, elle tombait sous le coup d'une ordonnance de probation d'une durée de deux ans pour vol à main armée. Le 19 février 1970, elle a été condamnée à une sentence indéterminée de 12 mois consécutifs pour trafic d'une drogue contrôlée. Le 24 mars 1970, elle a été condamnée à une période déterminée de deux ans pour avoir échappé à la garde légale d'une institution provinciale. Le 26 mars 1970, elle a été transférée au pénitencier de Kingston et envoyée à la Prison des femmes à Kingston. Le 27 avril 1970, elle a été condamnée à deux ans consécutifs pour introduction par effraction et vol. Il s'agissait d'un délit commis quelque temps auparavant.

déclarait, aux pages 343 et 344:

[TRANSDUCTION] La requérante soutient qu'en vertu des dispositions du *Code criminel*, 1953-54, c. 51, art. 634(5) et (6) (abrogé et remplacé par 1968-69, c. 38, art. 74(2) (actuellement S.R.C. 1970, c. C-34, art. 659), elle est en droit de faire radier de son casier judiciaire la partie indéterminée de sa sentence et qu'elle ne devrait purger que la partie déterminée de la période d'emprisonnement qu'on lui a imposée.

A mon avis, le par. (5) ne s'applique pas à cette jeune femme, en particulier parce qu'elle n'a pas été transférée d'une institution provinciale au Pénitencier de Kingston en vertu du par. (5). Elle y a été envoyée à la suite d'une peine d'emprisonnement de deux ans, qui lui a été imposée pour évasion de l'endroit où elle purgeait sa peine dans une institution provinciale. Ceci entraîne nécessairement son emprisonnement dans un pénitencier.

En outre, le par. (6) ne s'applique pas à ce cas car, au moment où elle s'est évadée, elle purgeait une peine indéterminée de neuf mois et elle était condamnée à 12 mois indéterminés pour trafic d'une drogue contrôlée. La combinaison de la période de neuf mois indéterminée pour laquelle elle a été condamnée le 3 décembre 1969 et des 12 mois par suite de la condamnation du 19 février 1970 ne font pas un total de deux ans ou plus: voir le par. (1).

Toutefois, si elle est en droit de se prévaloir du par. (6), alors elle est soumise aux dispositions de l'art. 129 (maintenant l'art. 137) du *Code criminel*. Le 24 mars 1970, elle a été condamnée pour évasion, en vertu de l'art. 125 (maintenant l'art. 133) du *Code criminel*. A mon avis, l'art. 129(1) s'applique particulièrement en l'espèce. Son but est d'avoir un effet préventif contre l'évasion des personnes sous garde.

Dans l'affaire *Ex Parte Simoneau* [1971] 2 O.R. 561, la Cour d'appel a traité une affaire dans laquelle l'intimé a été reconnu coupable d'une infraction alors qu'il était sous libération conditionnelle et a été condamné à une autre période déterminée de deux ans moins un jour et une période indéterminée de six mois; sa libération conditionnelle ayant été annulée, il a été renvoyé au pénitencier conformément à la

an action for release from the penitentiary on the ground that by virtue of section 634(6), now section 659(6) of the *Criminal Code*, the indeterminate portion of his sentence is deemed not to have been imposed. The Court held that he was neither sentenced to the penitentiary nor transferred there pursuant to section 634, but was undergoing a term of imprisonment pursuant to the *Parole Act*, and consequently section 634(6) did not apply. Jessup J. said, at page 567:

“So sentenced” in the concluding part of the said subsection must mean either “. . . sentenced to imprisonment for a definite term and an indeterminate period thereafter . . .”, as expressed earlier in the subsection, or sentenced pursuant to s. 634, as amended, *i.e.*, pursuant to s-s. (1) of s. 634.

“So transferred” in s. 634(6) of the *Criminal Code*, as amended, must mean transferred pursuant to s-s. (5) of s. 634. But the respondent has never been “. . . subject to two or more terms of imprisonment . . .” in the words of that subsection, “. . . that are to be served one after the other . . .”. He did not receive a consecutive sentence on July 5, 1968, and, as mentioned, he is subject to a single term of imprisonment provided by s. 17(1) of the *Parole Act*, as amended.

It is my view that section 137 is a special provision, intended to be a deterrent against escaping from custody, that is particularly applicable in this case; that section 659(6), expressly stated to be for the purposes of the section, must be read in that context; and that the plaintiff is not a person “so sentenced or transferred” within the meaning of those words as used in section 659(6). Consequently the indeterminate portion of his sentence is not deemed not to have been imposed.

The application for the declaration sought by the plaintiff is dismissed.

*Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, pour y purger les deux périodes. A la fin de la période déterminée, il a intenté une action pour être relâché du pénitencier aux motifs qu'en vertu de l'article 634(6) (l'actuel article 659(6)) du *Code criminel*, la partie indéterminée de sa sentence était censée ne pas avoir été imposée. La Cour a jugé qu'il n'avait pas été condamné au pénitencier ni transféré dans ce dernier en vertu de l'article 634, mais qu'il purgeait une peine d'emprisonnement conformément à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* et qu'en conséquence, l'article 634(6) ne s'appliquait pas. Le juge Jessup déclarait, à la page 567:

[TRADUCTION] «Ainsi condamné» à la fin dudit paragraphe doit signifier soit «. . . condamné à l'emprisonnement pour une période déterminée suivie d'une période indéterminée . . .», comme on l'a exposé précédemment dans le paragraphe, ou condamné conformément à l'art. 634, tel que modifié, c'est-à-dire, en vertu du par. (1) de l'art. 634.

«Ainsi transféré» à l'art. 634(6) du *Code criminel*, tel que modifié, doit signifier transféré conformément au par. (5) de l'art. 634. Mais l'intimé n'a jamais été «. . . condamné à purger, l'une après l'autre, deux ou plusieurs périodes d'emprisonnement . . .» au sens de ce paragraphe. Il n'a pas reçu de sentence consécutive le 5 juillet 1968 et, comme on l'a mentionné, il est condamné à une seule période d'emprisonnement prévue à l'art. 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, telle que modifiée.

J'estime que l'article 137 est une disposition spéciale ayant pour but de décourager les évasions des personnes sous garde et qu'elle s'applique en particulier dans la présente affaire. J'estime en outre qu'il faut lire le paragraphe (6) de l'article 659, qui se rapporte expressément à cet article, dans ce contexte et que le demandeur n'est pas une personne «ainsi condamnée ou transférée» au sens de ces mots à l'article 659(6). En conséquence, on ne peut pas dire que la partie indéterminée de sa sentence est censée ne pas avoir été imposée.

La demande de jugement déclaratoire du demandeur est rejetée.